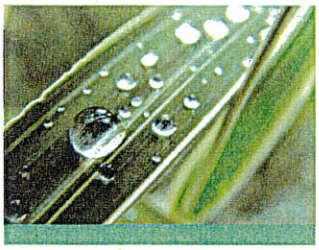

THONON
agglomération

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Adoption par délibération
du conseil communautaire du 27 mars 2018

THONON
agglomération

N° DEL2018.066
REGLEMENT – Service Assainissement Non Collectif – Règlement du service de l'assainissement collectif non collectif

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral n°2017-0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de « Thonon Agglomération »,
VU l'avis du Bureau de Thonon Agglomération du 16 janvier 2018,
VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 mars 2018,

CONSIDERANT que Thonon Agglomération exerce la compétence « assainissement non collectif » depuis le 1er janvier 2017 sur l'ensemble de son territoire,
CONSIDERANT la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,
CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les pratiques de travail issues des règlements des anciennes collectivités,
CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les dernières évolutions réglementaires et législatives survenues depuis la rédaction des différents règlements (2008 pour la Ville de Thonon, 2006 pour la Communauté de Communes du Bas-Chablais, avant 2004 pour la Communauté de Communes des Collines du Léman).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif,
DECIDE de l'entrée en vigueur du nouveau règlement dès sa notification aux usagers, et au plus tard le 1er mai 2018.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jour, mois et an que dessus par les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Président

CA THONON AGGLOMERATION

Acte certifié exécutoire le - 3 AVR. 2018
Télétransmis en Sous-Préfecture le - 3 AVR. 2018
Notifié ou publié, le - 3 AVR. 2018
Le Président

CA THONON AGGLOMERATION

- Coordonnées du SPANC : 2 Place de l'Hôtel de Ville, BP 80114 6 74207 Thonon-les-Bains Cedex
- Tel : 04 50 72 01 04
- E-mail : accueil@thononagglo.fr
- Horaires d'ouverture au public : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif → SPANC

Les communes ont l'obligation depuis la Loi sur l'eau de 1992 de contrôler les assainissements non collectifs de leur territoire. Elles se sont ainsi regroupées à l'échelle de Thonon Agglomération pour constituer un SPANC.

Les usagers du Service

sont les propriétaires et occupants des logements du territoire d'intervention ainsi que toutes personnes demandant une prestation au service.

Un Assainissement Non Collectif (ANC)

se compose des éléments permettant de collecter (regard et canalisation) et d'épurer (fosse, épandage…) les eaux usées d'un logement, puis de les évacuer (infiltration…) une fois traitées. L'ensemble de ces étapes se faisant sur la parcelle du logement (*voir Guide d'aide au choix d'un ANC*).

Le Règlement du SPANC

Il définit les missions du Service et leurs modalités de mise en œuvre. Il rappelle également les obligations du SPANC et de ses usagers émanant des Lois sur l'eau et de la règlementation nationale et départementale en vigueur (*voir Annexe 1*).

Un ANC en bon état de fonctionnement

Le Code de la Santé Publique précise que les immeubles non raccordés au réseau d'assainissement sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et notamment les vidanges.

Les immeubles concernés par le règlement

Tout immeuble non raccordé et non raccordable à un réseau public d'assainissement collectif en fonctionnement, en zone constructible, produisant des effluents domestiques ou de même nature (*voir Article 4*).

Accès simplifié au Règlement de service

Est-ce que je dépends de ce SPANC ?		Chapitre I page 6
Mon immeuble est-il concerné par l'ANC et le SPANC ?		Article 4 page 6
En tant que propriétaire, ai-je des obligations vis à vis de mes eaux usées et de mon assainissement non collectif ?	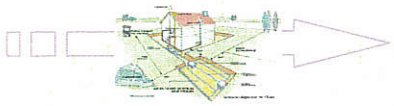	Article 3 et Article 6 page 6
En tant que propriétaire d'un ANC de plus de 20 EH (Equivalent-habitant), ai-je des obligations supplémentaires?		Article 6 e) & Article 11 page 8 et 11
J'occupe un logement en « ANC » que dois-je savoir ?	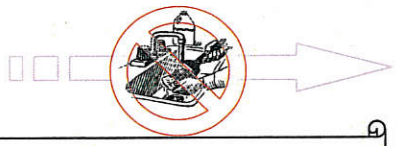	Article 5 page 7
Comment se déroule **un contrôle de bon fonctionnement ?**	Le contôle périodique de bon fonctionnement	Article 7, Article 8 et Article 11 page 9 et 11
Je vends mon logement, que dois-je faire ?		Article 9 page 10
Je souhaite faire des **travaux d'ANC** ? Avant mon dépôt de **permis de construire**, qu'elles sont mes démarches ?	Examen préalable à la conception ❶	Article 3 page 6 (normes) et Article 10 page 10
Avant le début des travaux, pourquoi **contacter le SPANC** ?	❷ Vérification de l'exécution	Article 6b), Article 10 et Article 12c) pages 8, 10, 11 et 12
Comment est financé le service ? Quel est **le montant de la redevance** ?		Chapitre IV page 12
Qu'est-ce que je risque si je ne fais pas réaliser le contrôle du SPANC, si je n'ai pas d'ANC ?		Article 24 et Article 25 page 12 et Article 10c) page 11
Quels sont mes recours ?		Article 26 page 15
Comment disposer de **plus d'information règlementaire** sur mes obligations et celles du SPANC ?		Annexe 1 et 2
Je veux **plus d'information technique** ?		Annexe 3

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales du règlement 6
Article 1 : Objet du règlement 6
Article 2 : Territoire d'application du Règlement 6

Chapitre II : L'usager responsable de ses eaux usées 6
Article 3 : Obligation de traitement des eaux usées 6
Article 4 : Immeubles concernés par le présent règlement 6
Article 5 : Entretien de l'installation et bonnes pratiques d'utilisation 7
Article 6 : Travaux d'ANC et contrôles associés 7
a) Travaux d'assainissement non collectif (ANC) 7
b) Aménagements sur ANC existant 8
c) Suppression d'installation d'ANC 8
d) Modification du logement 8
e) ANC compris entre 21 et 199 EH 8

Chapitre III : Le SPANC responsable des contrôles du parc d'ANC 9
Article 7 : Avant le contrôle du SPANC 9
Article 8 : Contrôle périodique de bon fonctionnement 9
Article 9 : Contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente 10
Article 10 : Contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter 10
a) Examen préalable de la conception de l'assainissement non collectif 10
b) Etude à la parcelle 10
c) Vérification de l'exécution 11
Article 11 : Contrôle annuel de la conformité des ANC de 21 à 199EH 11
Article 12 : Rapports de visite et conclusions des rapports 11
a) Transmission du rapport 11
b) Rapport de visite et conclusion des contrôles périodiques 11
c) Rapport de visite et conclusion des contrôles des installations neuves 12
d) Rapport du contrôle annuel de la conformité des ANC de 21 à 199EH 12

Chapitre IV : Dispositions financières 12
Article 13 : Budget du SPANC et montant des redevances 12
Article 14 : Recouvrement de la redevance 13
Article 15 : Modalité de diffusion des montants de la redevance 13

Chapitre V : Installations sanitaires intérieures 13
Article 16 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 13
Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 13
Article 18 : Pose de siphons 13
Article 19 : Colonnes de chutes d'eaux usées 13
Article 20 : Broyeurs d'éviers 13
Article 21 : Descente de gouttières 14
Article 22 : Raccordement particuliers 14
Article 23 : Mise en conformité des installations intérieures 14

Chapitre VI : Disposition d'application du présent Règlement 14
Article 24 : Pénalité pour refus de contrôle 14
Article 25 : Autres sanctions encourues par l'usager 15
Article 26 : Recours de l'usager 15
Article 27 : Publicité du règlement 15
Article 28 : Modification du règlement 16
Article 29 : Diffusion du règlement de service 16
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du Règlement 16
Article 31 : Clauses d'exécution 16

Annexe 1 : Références Règlementaires 17
Annexe 2 : Tableau de l'Arrêté du 27 avril 2012 18
Annexe 3 : Pour plus d'information 18

Chapitre I : Dispositions générales du règlement

Article 1: Objet du règlement

Le présent règlement régit les liens entre les usagers du SPANC et ce dernier, il définit :
- les modalités de mise en œuvre des missions du SPANC et de fonctionnement du service ;
- les devoirs de l'usager en matière d'assainissement non collectif (ANC).

Article 2 : Territoire d'application du Règlement

Thonon Agglomération est compétente en assainissement non collectif, le présent règlement s'applique sur tout son territoire. Cette dernière sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de SPANC.

Chapitre II : L'usager responsable de ses eaux usées

Article 3 : Obligation de traitement des eaux usées

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, « non raccordé et non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées », est tenu de l'équiper d'une « installation d'assainissement non collectif règlementaire » destinée à collecter, traiter et évacuer les « eaux usées domestiques ou de même nature ».

On entend par « **installation d'assainissement non collectif règlementaire** », les filières définies par les arrêtés suivants :

- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques** applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (jusqu'à 20 habitants).
- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 Equivalents Habitants (EH)).

Il est également conseillé lors de la mise en place d'un assainissement non collectif de prendre en compte :

- **La norme AFNOR NF DTU 64.1** sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales.

Les dispositifs de traitement agréés par l'arrêté du 7 septembre 2009 sont publiés au Journal Officiel.

Article 4 : Immeubles concernés par le présent règlement

On entend par **« Immeuble produisant des eaux usées domestiques ou de même nature »** :
- les bâtiments d'habitation, et leur groupement ;
- les installations temporaires (mobil home, caravane...) en zone constructible et ayant fait ou faisant l'objet d'un permis de construire ;
- les bâtiments d'activités produisant des effluents de même nature que les bâtiments d'habitation (sanitaire d'atelier, bureau, restaurant, métier de bouche, Etablissement Recevant du Public...) ;
- les autres bâtiments d'activités disposant d'un ANC existant, ou ayant la possibilité d'utiliser un assainissement non collectif pour épurer leurs eaux usées, **avec l'obligation de respecter l'avis du SPANC** (arrêté ministériel spécifique à l'activité et accord de l'autorité compétente, étude justifiant de la possibilité d'utiliser une telle filière).

On entend par « **immeuble non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées** », les bâtiments n'ayant pas accès à un réseau public de collecte des eaux usées fonctionnel ou les immeubles dispensés pour des raisons techniques et économiques de l'obligation de raccordement par dérogation écrite de Thonon Agglomération (maître d'ouvrage du réseau).

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'un accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Entretien de l'installation et bonnes pratiques d'utilisation

Les **eaux usées d'une habitation sont des effluents dits « domestiques »**. De par leur nature organique et leur concentration, elles peuvent être épurées par des **procédés biologiques** développés par les « installations d'assainissement non collectif règlementaires ». Le propriétaire et l'occupant du logement pour s'assurer du bon fonctionnement de la filière d'assainissement doivent surveiller, entretenir la filière et respecter quelques règles d'utilisation.

Le propriétaire fait réaliser **périodiquement les vidanges par un vidangeur agréé** (*liste en préfecture*) et les autres opérations d'entretien de l'installation d'ANC de son logement (*voir le guide d'entretien de votre filière d'assainissement*). Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :
-les eaux pluviales
-les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
-les ordures ménagères même après broyage,
-les effluents d'origine agricole,
-les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
-les huiles usagées même alimentaires,
-les hydrocarbures,
-les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
-les peintures ou solvants,
-les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
-les lingettes, serviettes hygiéniques, tampons, couches,...

Pour la location d'un logement, le propriétaire informe l'occupant de l'existence d'une installation d'ANC et il définit dans son bail de location les bonnes pratiques d'utilisation et les modalités de mise en œuvre de l'entretien de l'assainissement non collectif.
Le locataire informe le propriétaire de tout dysfonctionnement qui survient sur son ANC.

L'ensemble des regards de l'installation doit rester accessible pour permettre de s'assurer du bon état et du fonctionnement de la filière, néanmoins l'occupant s'assure de la **bonne fermeture des regards** (visses, dalle de couverture...).

Article 6 : Travaux d'ANC et contrôles associés

a) Travaux d'assainissement non collectif (ANC)

Le propriétaire de l'immeuble **est responsable de la conception et de l'implantation** de son installation d'ANC, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
Il devra se faire accompagner par un bureau d'études (BE) spécialisé qui réalisera une étude de sol et de définition de filière ((voir Article 10 b) **Etude à la parcelle**).

Le propriétaire contacte le SPANC en amont des travaux pour vérifier la conformité du projet (*voir Article 10 a)*) puis pour contrôler les travaux avant le remblaiement de l'installation (*voir Article 10 c)*). **Si**

le SPANC ne peut vérifier le projet ou l'installation avant son remblaiement, la non-conformité de l'installation pourra être prononcée. (*voir Article 3*).

Dans le cadre d'un Permis de construire, ou d'un permis d'aménager (lotissement, agrandissement d'un camping...) nécessitant des travaux d'ANC, l'usager joint à sa demande de permis les conclusions du SPANC sur « la Vérification de la conception de l'installation d'assainissement non collectif », attestant de la conformité du projet (Voir Article 10).
Dans le cadre d'une extension du logement l'usager joint à sa demande de permis :

- les conclusions du rapport du SPANC sur l'installation d'ANC existante et le projet d'extension du logement, avec l'avis favorable du SPANC,
- ou si cet agrandissement impose une réhabilitation de l'ANC : les conclusions du SPANC sur « la vérification de la conception de l'installation d'assainissement non collectif » (*voir Article 10 a)*), attestant de la conformité du projet.

En l'absence de ces documents, un avis défavorable au dossier d'urbanisme sera émis.

b) Aménagements sur ANC existant

Le propriétaire informe le SPANC **des modifications qu'il souhaite faire sur son installation d'assainissement non collectif,** cela afin de s'informer de toutes les possibilités techniques d'amélioration de fonctionnement de sa filière.
Si ces modifications sont importantes (réhabilitation) il dépose un dossier de vérification de conformité du projet (Voir démarches § a) ci-dessus).

c) Suppression d'installation d'ANC

Les dispositifs d'assainissement non collectif mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, **doivent être mis hors d'état de créer des nuisances**. Les fosses notamment doivent être vidangées, désinfectées, avant comblement.

Dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement, le propriétaire en informe le SPANC afin de clôturer son dossier. **Le propriétaire contacte Thonon Agglomération pour le contrôle de bon raccordement de ses eaux usées au réseau (CSP – L 1331- 4).** En effet, l'ensemble des eaux usées du logement doit être dirigé directement vers le réseau d'assainissement collectif. L'ancien dispositif d'assainissement non collectif (fosse...) ne doit pas être connecté au réseau d'assainissement.

d) Modification du logement

Le propriétaire informe le SPANC de toutes modifications durables et significatives de son immeuble pouvant modifier les quantités d'eaux usées domestiques collectées (agrandissement du logement...) et traitées par une installation existante (voir également Article 6 a) : permis de construire dans le cadre d'une extension de logement).
Lors de la conception de son installation il est ainsi préférable que le propriétaire prenne en compte les projets d'agrandissement de son logement (chambre supplémentaire...).

e) ANC compris entre 21 et 199 EH

Concernant les assainissements non collectifs compris entre 21 et 199 EH, le propriétaire doit mettre en place un cahier de vie et transmettre ces données de surveillance et d'entretien chaque année au SPANC dans le cadre du contrôle annuel de la conformité (Voir Article 11 & Article 12 d)).

Chapitre III : Le SPANC responsable des contrôles du parc d'ANC

Article 7 : Avant le contrôle du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer leur mission obligatoire de contrôle des assainissements non collectif (*Code de la Santé Publique voir Annexe 1*).
Le SPANC conseille l'usager sur les filières règlementaires en assainissement, **mais il n'est pas prescripteur. C'est au propriétaire de faire un choix en matière d'assainissement.**

Un avis de passage, doit être adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant, au minimum 7 jours ouvrés avant la visite du SPANC.
Sur demande de l'usager, notamment dans le cadre d'un diagnostic avant la vente d'un bien immobilier ou du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter, le SPANC intervient sans avis de passage. Le rendez-vous est alors fixé par téléphone ou mail avec le propriétaire ou son représentant.

Le propriétaire est présent lors du contrôle ou se fait représenter. Dans ce dernier cas le propriétaire s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires à son représentant pour réaliser le contrôle d'ANC, pour cela il peut s'aider d'un questionnaire de préparation du contrôle à demander au SPANC.

Article 8 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le SPANC réalise les contrôles périodiques de bon fonctionnement à une fréquence maximale de 10 ans (pour les ANC ≤ 20EH).

Concernant les dispositifs compris entre 21 et 199 EH, le SPANC réalise les contrôles de bon fonctionnement à une fréquence de : 5 années.
Attention, cette fréquence peut être revue à la baisse au vu des résultats du contrôle annuel de la conformité (Voir Article 11 & Article 12 d))

Ce contrôle consiste à **vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif**, contrôler son bon fonctionnement et bon entretien, ainsi que d'évaluer les dangers environnementaux ou pour la santé des personnes et les éventuelles non-conformités.

En amont du contrôle le propriétaire dégage les regards de l'installation et prépare tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (plan de récolement, facture de travaux, bordereau de vidanges...).
Si le propriétaire ne peut prouver l'existence d'une installation, le logement sera considéré comme ne disposant d'aucune installation d'assainissement (*voir Article 11b) et Annexe 2*).
Pour les installations nécessitant un entretien fréquent ou urgent, le SPANC pourra demander au propriétaire l'envoi régulier des bordereaux de vidanges ou des justificatifs d'entretien à son service, de préférence par courrier électronique.

L'objectif des contrôles effectués par le SPANC consiste notamment à constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
En conséquence :
- **en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels pourront être effectués par le SPANC,**
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité de ce rejet pourra également être réalisé par le SPANC.

Les frais d'analyses correspondants pourront être à la charge du propriétaire concerné.

Article 9: Contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente

Conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-1-1 du présent Code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-1-1 du présent Code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, **en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.**
Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de trois ans) le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC **au moins deux semaines avant la date souhaitée du contrôle :** cette prestation sera effectuée par le SPANC dans les mêmes conditions définies à l'article 8 du présent règlement, **et sera facturée au vendeur selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.**

Article 10 : Contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter

Dans le cadre d'un permis de construire, le propriétaire doit fournir les conclusions du SPANC sur « l'examen préalable de la conception », attestant de la conformité du projet d'assainissement de la construction concernée.

a) Examen préalable de la conception de l'assainissement non collectif

Cet examen consiste en **une étude de dossier,** et si le SPANC le demande, par une visite sur site. Cela afin de vérifier l'adaptation du projet à la règlementation en vigueur, au type d'usage, à l'immeuble desservi, aux caractéristiques du terrain, à la sensibilité du milieu récepteur et aux contraintes sanitaires et environnementales.

Pièces constitutives du dossier :
- le plan de situation de la parcelle ;
- le plan des pièces de l'habitation ou à défaut une attestation détaillant l'ensemble des pièces de chaque habitation ;
- le plan de masse (de 1/200^{e} à 1/500^{e}) avec la construction, les distances du système d'assainissement non collectif par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations, aux captages d'eau, les limites de parcelles;
- si le rejet est superficiel : l'**autorisation de rejet** du propriétaire de l'exutoire ;
- l'étude géopédologique et de définition de filière ;
- si le SPANC le juge nécessaire, un plan en coupe de la filière et du bâtiment.

Contactez le SPANC pour plus de renseignements sur les filières d'assainissement non collectif règlementaires et l'Annexe 3.
Le dossier est à faire en 2 exemplaires, dont un est à déposer au SPANC et un exemplaire à conserver par le propriétaire.

b) Etude à la parcelle

L'étude géopédologique et de définition de filière par un bureau d'études (BE) est imposée pour les cas suivants:
- les « bâtiments d'activités » définis dans l'Article 4 du présent règlement ;

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles ou tout autre immeuble d'habitation jusqu'à 20 EH;
- les bâtiments pour lesquels il est prévu d'installer un ANC de plus de 20 EH (+ étude hydrogéologique et environnementale si infiltration des eaux traitées selon art.8 – Arrêté 21 juillet 2015).

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif en fonction de l'habitation et du terrain (capacité d'infiltration, pente, superficie, emplacement prévu du dispositif, conditions de réalisation) et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

c) Vérification de l'exécution

Sur la base de l'examen préalable de la conception (a), et lors d'une visite sur site avant remblaiement, le SPANC évalue la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés du 7 septembre 2009 modifié et du 21 juillet 2015 relatifs aux prescriptions techniques de l'assainissement non collectif.
Le propriétaire ou son représentant contacte le SPANC en amont des travaux afin que le service puisse s'organiser. Attention le délai d'intervention du service peut aller jusqu'à 15 jours ouvrés.

Si le contrôle des travaux n'est pas réalisé avant remblaiement, des réserves sur la conformité de l'installation voire une non-conformité pourra être émise par le SPANC.
Une pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC peut être demandée par le service au propriétaire (*Article 24 du présent règlement*).

Concernant les installations d'une capacité de traitement compris entre 21 et 199 EH, le SPANC pour statuer sur la conformité des travaux attend de recevoir les PV de réception des travaux de la station et des réseaux (tests) rédigés par le propriétaire en présence de l'entreprise de travaux.

Article 11 : Contrôle annuel de la conformité des ANC de 21 à 199EH

En plus du contrôle des installations neuves (Article 10) et du contrôle périodique des installations (Article 8) les propriétaires des dispositifs compris entre 21 et 199 EH font l'objet d'un contrôle annuel de conformité par le SPANC.

Pour cela, les propriétaires de ces dispositifs mettent en place un cahier de vie décrivant la filière d'assainissement, l'organisation de la surveillance et de l'entretien du dispositif ainsi que du transfert des données notamment au SPANC. En dernière partie un tableau de relevé des données règlementaires de surveillance du système et des opérations d'entretien (Arrêté du 21 juillet 2015) est régulièrement mis à jour par le propriétaire, ou le cas échant, par le gestionnaire de l'ANC. Les justificatifs d'entretien et de dépannage sont annexés au cahier de vie.

Chaque année le cahier de vie et ses annexes sont transmis au SPANC avant le 1er mars pour contrôle de la conformité, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau dont il dépend.

Article 12 : Rapports de visite et conclusions des rapports

Le dernier rapport d'assainissement non collectif n'est plus valable si la capacité d'accueil du logement ou sa fréquence d'occupation a changé, ainsi que si des modifications significatives ont été faites sur l'assainissement non collectif et ses abords proches.

a) Transmission du rapport

Après chaque contrôle le SPANC rédige un rapport qui est envoyé par courrier postal ou électronique au propriétaire du logement contrôlé. Le délai de transmission du rapport est de maximum 2 mois après la visite sur site.
Le rapport, sur demande du propriétaire, peut être envoyé directement à son représentant.

b) Rapport de visite et conclusion des contrôles périodiques

Le SPANC établit notamment dans ce rapport la liste des points contrôlés et si nécessaire la liste des travaux classés par ordre de priorité et les délais de travaux si l'installation présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Les délais de travaux courent à compter de la notification du rapport au propriétaire.
Les conclusions du rapport de diagnostic classent l'installation d'assainissement selon le risque qu'elle présente pour la santé des personnes et l'environnement, et selon les zones à enjeux sanitaires du territoire (*Tableau extrait de l'arrêté du 27 avril 2012, Annexe 2*).

c) Rapport de visite et conclusion des contrôles des installations neuves

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions règlementaires.
En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou des modifications de l'installation à réaliser dans les plus brefs délais par le propriétaire de l'installation. Ces travaux sont classés par ordre de priorité.

Si un nouveau contrôle avant remblaiement s'avère nécessaire pour vérifier la réalisation des installations, le SPANC réalise une contre-visite **à la charge du propriétaire** pour vérifier la bonne exécution des travaux de mise en conformité.
Les vérifications d'aménagement (ventilation...) ne nécessitant pas un contrôle de terrain avant remblaiement pourront se faire lors d'un prochain contrôle de bon fonctionnement ou lors du passage du SPANC sur la commune.

d) Rapport du contrôle annuel de la conformité des ANC de 21 à 199EH

Le SPANC statue sur la conformité annuelle du dispositif au vu du cahier de vie, des annexes et des tests simplifiés mis en œuvre (mis en place du cahier de vie, relevé des données de surveillance, justificatifs d'entretien du système...).
Le SPANC informe le propriétaire et l'Agence de l'Eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité du système d'assainissement.
En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.
En cas de non-conformité annuelle, la fréquence de passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement diminuera et passera de 5 à 1 an jusqu'au retour de la conformité annuelle.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 13 : Budget du SPANC et montant des redevances

Le SPANC est un **service public à caractère industriel et commercial**, le service dispose ainsi d'un budget propre alimenté par les redevances des usagers en ANC. Ces redevances permettent de couvrir les frais relatifs à la mission obligatoire de contrôle des ANC, au conseil à l'usager, à la gestion et au développement du service. Les recettes et les dépenses doivent être à l'équilibre.
Des redevances ont ainsi été définies et validées en **Conseil Communautaire** (*Voir dernière délibération sur la Redevance ANC auprès du SPANC).*

Est redevable tout propriétaire/occupant d'un logement disposant d'une installation d'assainissement non collectif pour lequel le service d'assainissement en assure le contrôle, au titre de ses compétences obligatoires. Dans le cas d'une copropriété et ou d'une indivision, le montant de la redevance pourra être demandé à chaque copropriétaire.

Montant des redevances contrôles d'ANC :
Redevance annuelle de service :
Cette redevance correspond aux diagnostics périodiques des installations, à la vérification de leur fonctionnement et à leur entretien, et à la disponibilité des agents du service pour satisfaire les demandes des usagers.

Redevances forfaitaires spécifiques :
Redevance contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux.

Article 14 : Recouvrement de la redevance

La redevance annuelle de service est facturée à l'abonné en eau potable, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Celle-ci est forfaitaire et appliquée sur la facture d'eau.

La redevance forfaitaire qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'immeuble. Le paiement est exigible en 2 fois : 30 % à dater de la délivrance du permis de construire, ou à dater de l'envoi de l'avis favorable du service des eaux sur la conception des ouvrages dans le cadre de réhabilitation d'installations ne faisant pas l'objet d'un permis de construire; et 70 % à dater de l'envoi du rapport de visite de fin d'exécution des ouvrages.

Article 15 : Modalité de diffusion des montants de la redevance

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
Le montant de la redevance est communiqué sur le dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif fourni préalablement à l'examen de la conception et à la vérification de l'exécution des travaux.
Lors des prises de rendez-vous direct par téléphone ou par mail le propriétaire ou son représentant en est informé à l'oral ou par mail puis lors du contrôle, cela afin de ne pas allonger le temps d'intervention du SPANC.

Chapitre V : Installations sanitaires intérieures

Article 16 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Article 19 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'intérieur des constructions sans l'accord du SPANC.
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes d'eaux doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 20 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation, par les dispositifs d'assainissement, des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 21 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Si elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 22 : Raccordement particuliers

Peuvent être raccordés au dispositif d'assainissement :
- les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- les écoulements de sol des parkings (après débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures) et sous-sol non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- les écoulements des aires de lavage de véhicules ou autres, couvertes, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales et de ruissellement (après débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures)
- les eaux industrielles (en fonction de la filière de traitement mise en œuvre), sous réserve de conditions spécifiques énoncées à l'article 4.

Article 23 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.
Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI : Disposition d'application du présent Règlement

Article 24 : Pénalité pour refus de contrôle

Le propriétaire mettant obstacle à la réalisation du contrôle obligatoire de son installation d'assainissement non collectif est alors astreint au paiement de la redevance d'assainissement non collectif, qui peut être majorée dans une proportion de 100% tel que décidé en **Conseil Communautaire par délibération**, conformément à l'article L1331.8 du CSP.
Sera considéré comme obstacle mis à l'accomplissement du contrôle obligatoire du SPANC, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- impossibilité de réaliser le contrôle malgré le courrier en recommandé du SPANC ;
- refus écrit et signé par le propriétaire ;
- dans le cadre d'un contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter, impossibilité de réaliser le contrôle des travaux avant remblaiement.

Procédure de prise de rendez-vous du SPANC et constat du refus de contrôle :

1) Avis de visite

Afin d'accomplir sa mission, le service envoie un avis préalable de visite avec rendez-vous fixé que l'usager peut faire déplacer dans les créneaux d'horaires d'ouverture du SPANC.
En cas d'absence à ce premier rendez-vous le SPANC dépose un avis de passage dans la boîte aux lettres, quand cela est possible, demandant à l'usager de contacter le service.

2) Courrier de relance

Si le particulier ne réagit pas sous **1 mois**, le SPANC envoie un deuxième courrier demandant à l'usager de contacter le SPANC pour fixer un nouveau rendez-vous. Ce courrier précise également les obligations du propriétaire et la mise en œuvre d'une pénalité financière.

3) Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Si ce deuxième courrier est infructueux, une dernière relance est envoyée en recommandé avec accusé de réception demandant à l'usager de contacter le SPANC pour fixer un rendez-vous pour le contrôle sous 1 mois. Toute lettre recommandée non retirée ne sera pas un motif de non recouvrement de la pénalité financière.
Si l'usager ne réagit pas dans le mois, le Président constate alors le refus de visite et la facturation de la pénalité financière sera alors mise en œuvre.

Le recouvrement de cette pénalité se déroulera selon la même procédure que l'Article 14. Le titre à payer précisera qu'il a pour objet le recouvrement de la pénalité financière pour refus de contrôle.

Article 25 : Autres sanctions encourues par l'usager

Le maire est détenteur du pouvoir de police spéciale sur son territoire (CGCT-Art. L2212-1), il est garant de la salubrité publique. Le Maire, les agents de police municipale et les agents assermentés pour cette mission peuvent **constater sur leur territoire les pollutions de toutes natures** et notamment celle émises par un assainissement.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée dans une proportion de 100% (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique) définit à l'Article 24.

Pour les installations d'ANC présentant un risque sanitaire et environnemental ayant des délais pour la réalisation de travaux précisés dans le rapport du SPANC, le maire peut **raccourcir ce délai de travaux**.
Si le propriétaire ne fait pas réaliser les travaux pour faire cesser l'insalubrité, le maire ou le président de la collectivité compétente en assainissement non collectif peut en dernier recours **mettre en demeure le propriétaire** d'une installation assainissement présentant des risques sanitaires ou environnementaux, **de faire réaliser des travaux**. Le propriétaire a alors un délai pour faire cesser l'insalubrité. Si le propriétaire ne réagit pas le Président fait procéder aux travaux pour le compte du particulier et à ses frais.
Tout refus d'intervention d'un agent assermenté (Maire, police...) sur sa propriété peut être puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
Le Président pourra demander au Maire de prendre un arrêté individuel d'insalubrité entrainant l'interdiction d'occuper le bâtiment.

Article 26 : Recours de l'usager

L'usager peut adresser un « recours gracieux » au SPANC afin que ce dernier examine sa demande. Dans ce courrier, l'usager apporte des éléments supplémentaires d'information au service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaux décision de rejet.

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de Thonon Agglomération, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif, ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Président de Thonon Agglomération.
L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'usager ou le propriétaire peut également avoir recours au médiateur de l'eau, pour rechercher des solutions amiables concernant le litige.

Article 27: Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché et tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC et sur le site internet de la Collectivité.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial (Article 27), sont portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application (Article 29).

Article 29 : Diffusion du règlement de service

Ce règlement sera remis par le Service au propriétaire ou à son représentant **lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et des contrôles avant la vente d'un bien immobilier, ou retiré au siège du SPANC avec la demande d'autorisation dans le cadre de travaux, ou sur demande de l'usager envoyé par courrier électronique ou postal**. Le règlement est également disponible au siège du SPANC, dans les Mairies et sur le site internet de la Collectivité.
Tout propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du Règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 27, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31 : Clauses d'exécution

Le président de **Thonon Agglomération**, les agents du service public d'assainissement non collectif, **les organismes en charge de la facturation : le receveur de la perception, le gestionnaire des services de distribution d'eau potable**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Délibéré et voté par **le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération** dans sa séance du 27 mars 2018

Annexe 1 : Références Règlementaires

Règlements locaux
- Délibération d'approbation du présent règlement.
- Délibération sur le montant de la redevance, le montant de la pénalité financière et le déroulement de mise en œuvre de cette pénalité.
- Règlement Sanitaire Départemental.
- Règlement Départemental de Voirie.

Textes règlementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif
- Arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 habitants).
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique
- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées ;
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.

Code Général des Collectivités Territoriales
- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Article L.2224-12 : Règlement de service ;
- Articles R.2224-19 : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions règlementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la règlementation en vigueur ;
- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme
- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code de la Consommation
- Article L 133-4 .....

Textes non codifiés
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.
- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 fixant les prescriptions relatives à l'assainissement non collectif.

Annexe 2 : Tableau de l'Arrêté du 27 avril 2012
Conclusions des rapports de bon fonctionnement

<table>
<tr><th rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</th></tr>
<tr><th>NON</th><th colspan="2">OUI</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Enjeux sanitaires</td><td>Enjeux environnementaux</td></tr>
<tr><td>> Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique
• Mise en demeure de réaliser une installation conforme
• Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
• Travaux obligatoires sous 4 ans
• Travaux dans un délai d'1 an si vente</td></tr>
<tr><td>> Installation incomplète
> Installation significativement sous-dimensionnée
> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas c)
• Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
• Travaux obligatoires sous 4 ans
• Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme > Risque environnemental avéré
Article 4 - cas b)
• Travaux obligatoires sous 4 ans
• Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">• Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

Annexe 3 : Pour plus d'information

Sites internet indispensables :

- Site du SPANC :
- Site interministériel de l'ANC : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/ et http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/
- Site du GRAIE : http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/ANC/Tableau_filieres_agreees.xls